

La DDT instruit les demandes d'urbanisme pour le compte de certaines collectivités locales et pour les permis « Etat »

La DDT est mise à disposition des communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme ou qui appartiennent à des intercommunalités de moins de 10 000 habitants.

Déclaration de travaux, permis d'aménager, de démolir et de construire, certificat d'urbanisme, l'ensemble de ces demandes qui sont déposées en communes sont ensuite instruites par la DDT.

Après une phase de consultation des services (accessibilité, desserte en eau, assainissement, servitudes...), la DDT prépare les arrêtés d'autorisation, voire de refus, à la signature du maire qui agit soit comme représentant de l'État, quand sa commune n'a aucun document d'urbanisme, soit au nom de la commune quand elle en est dotée.

Malgré la crise sanitaire et les suspensions de délais de procédures, les moyens d'instruction mis en œuvre ont permis d'apporter une réponse en temps et en heure.

Ce fut également le cas pour les demandes plus complexes favorisant le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation).



**En 2021, le nombre d'actes
instruits en DDT:**

certificats d'urbanisme : 200

permis de construire : 310

déclarations préalables : 500

**Dans le département, un nombre
d'actes supérieur à 2020**

Malgré la crise, le nombre d'autorisations d'urbanisme (*) pour des constructions neuves ou des travaux sur l'existant est en augmentation de 5 % par rapport à à 2020 qui était déjà une très bonne année.

*source SITADEL